

**CONVENTION DE RUPTURE
ARTICLE L.421-12-2 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

Entre les soussignés :

L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT « SETE THAU HABITAT », pris en la personne de son Président en exercice, Monsieur François COMMEINHES, domicilié en cette qualité 14, rue des Lauriers Roses, 34200 SETE, habilité par une délibération du conseil d'administration en date du 10 février 2023.

N°SIRET : 273 4000 36 00029

Code APE : 6820 A

N°URSSAF MONTPELLIER : 342 2000 820 0000001/N

D'une part,

ET

Monsieur Jean-Paul GIRAL, né le [REDACTED]

N°SECURITE SOCIALE : [REDACTED]

D'autre part,

Ci-après dénommés « **les parties** ».

PREAMBULE

Il est rappelé que Monsieur Jean-Paul GIRAL a été nommé Directeur Général de l'Office Public de l'Habitat Sète Thau Habitat, sur proposition de son Président, par délibération du conseil d'administration du 29 juin 2018.

Un contrat à durée indéterminée a été signé entre les parties le 27 juillet 2018.

En application de son article 2-2, ledit contrat a pris effet à compter du 1^{er} septembre 2018.

Le versement de l'indemnité intervient à la date fixée par la convention, dans un délai maximal de trente jours calendaires à compter du lendemain de la date d'expiration du délai de rétractation ».

Le II de l'article R.421-20-4 du même code prévoit que :

« II. — Préalablement à la saisine du conseil d'administration, le président communique par écrit à l'intéressé sa proposition de licenciement et l'informe de son droit à obtenir la communication de son dossier individuel, à présenter ses observations et à être assisté d'un défenseur de son choix.

Sauf dans le cas de licenciement pour faute grave, la cessation de fonctions ne prend effet qu'après un préavis de trois mois pendant lesquels la rémunération est maintenue. Le président peut dispenser l'intéressé d'exécuter tout ou partie du préavis.

Sauf dans le cas de licenciement pour faute grave, le directeur général qui n'a pas la qualité de fonctionnaire recruté par voie de détachement a droit à une indemnité calculée par référence à la rémunération brute de base du dernier mois précédent la notification du licenciement et qui ne peut être inférieure à deux mois de rémunération par année entière d'ancienneté, entendue de date à date, dans la limite de vingt-quatre mois de rémunération. Toute fraction de service égale ou supérieure à six mois est comptée pour un an ; toute fraction de service inférieure à six mois n'est pas prise en compte. Sont pris en compte pour l'ancienneté les services exercés en qualité de directeur général de l'office public de l'habitat ainsi qu'en qualité de directeur général de l'office public d'aménagement et de construction ou de directeur de l'office public d'habitations à loyer modéré préexistant à celui-ci et transformé en office public de l'habitat. L'indemnité est payée en totalité le dernier jour du préavis ou à la date d'effet de la dispense d'exécution du préavis.

L'indemnité calculée en application de l'alinéa précédent est majorée de 25 % si le directeur général a atteint l'âge de cinquante-cinq ans ».

Les parties conviennent que Monsieur Jean-Paul GIRAL percevra une indemnité de rupture d'un montant de 94 917 euros (quatre vingt quatorze mille neuf cent dix-sept euros).

Conformément aux dispositions des articles précités, cette indemnité a été calculée sur la base de la rémunération brute de base du dernier mois précédent la date de l'entretien du 28 septembre 2022 (6 546, 05 euros).

Il est à noter que le montant de cette rémunération a fait l'objet d'une délibération n°2022-10 du conseil d'administration de l'Office Public de l'Habitat Sète Thau Habitat en date du 30 mars 2022, visée par la Préfecture de l'Hérault.

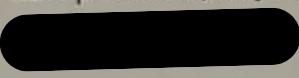
6 546, 05 x 2 (deux mois rémunération) = 13 092, 1 euros,

ARTICLE 7 – MATERIELS ET OUTILS PROFESSIONNELS

Monsieur Jean-Paul GIRAL s'engage à restituer, le 20 août 2023, dernier jour du contrat, au plus tard, tous les effets, biens et matériels appartenant à l'Office Public de l'Habitat Sète Thau Habitat et qui ont été mis à sa disposition pour l'exécution de son contrat de travail.

Il s'engage également à restituer, dans le même délai, tout document et/ou accessoire appartenant à l'Office Public de l'Habitat Sète Thau Habitat ainsi que leur copie sur tout support.

L'Office Public de l'Habitat Sète Thau Habitat accepte que Monsieur Jean-Paul GIRAL conserve son portable, déjà ancien et amorti, avec un transfert de la ligne téléphonique correspondante



ARTICLE 8 – CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à traiter la présente convention, ainsi que tout document, engagement et accord y afférents, comme strictement confidentiels.

Elles s'engagent à ne pas révéler ou laisser révéler le contenu et l'existence de la présente convention, ainsi que tout document, engagement et accord y afférents, sauf pour les besoins de sa bonne exécution ou cas de demande par une administration compétente, ou à leurs conseils respectifs.

Monsieur Jean-Paul GIRAL s'engage à observer, sans limitation de durée, la plus grande discréption concernant le montant de l'indemnité spécifique de rupture de son contrat de travail convenue entre les parties et les conditions de son départ.

Monsieur Jean-Paul GIRAL s'engage à observer, sans limitation de durée, la discréption la plus stricte à l'égard de tous faits et toutes informations ou connaissances, quel qu'en soit le contenu ou l'objet, appris ou acquis lors ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, concernant les activités de l'Office Public de l'Habitat Sète Thau Habitat, son Président, ses dirigeants, ses anciens dirigeants, ses agents et collaborateurs, sans que cette liste soit exhaustive.

Monsieur Jean-Paul GIRAL s'engage, sans limitation de durée, à ne pas communiquer lesdites informations concernant l'Office Public de l'Habitat Sète Thau Habitat notamment par l'intermédiaire de tout média, ou tout moyen de communication, y compris les réseaux sociaux.

ARTICLE 9- CLAUSE DE NON-DENIGREMENT

Monsieur Jean-Paul GIRAL s'engage, sans limitation de durée, à ne rien faire, dire, suggérer ou entreprendre qui puisse porter atteinte à l'image ou à la considération de l'Office Public Sète Thau Habitat, son Président, ses dirigeants, ses anciens dirigeants, ses collaborateurs et ses agents, sans que cette liste soit exhaustive.

Monsieur Jean-Paul GIRAL s'engage, sans limitation de durée, à ne pas tenir de propos dénigrants concernant l'Office Public de l'Habitat Sète Thau Habitat, ses dirigeants, ses anciens dirigeants, ses collaborateurs et ses agents, sans que cette liste soit exhaustive, oralement ou par l'intermédiaire de tout média et notamment par l'intermédiaire des réseaux sociaux.

Les engagements susmentionnés sont également applicables à l'égard de :

- La Commune de Sète, ses élus et ses agents ;
- La Communauté d'Agglomération SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE, ses élus et ses agents ;
- La société PROMOLOGIS, ses représentants et ses agents ;
- Le Groupe Action Logement, ses représentants et ses agents.

Réciproquement, l'Office Public de l'Habitat Sète Thau Habitat, et les collectivités et sociétés susmentionnées, s'engagent à ne rien faire, dire, suggérer ou entreprendre qui puisse porter atteinte à l'image et à la considération de Monsieur Jean-Paul GIRAL.

ARTICLE 10- OBLIGATION DE TUILAGE

Monsieur Jean-Paul GIRAL s'engage, avant la date de rupture convenue par les parties, à assurer un tuilage actif et loyal envers son successeur, sans aucune dissimulation d'information.

ARTICLE 11 – DOCUMENTS DE RUPTURE

A la suite de la rupture du contrat de travail liant les parties, Monsieur Jean-Paul GIRAL se verra remettre par l'Office Public de l'Habitat Sète Thau Habitat un certificat de travail, une attestation Pôle Emploi, un solde de tout compte et les documents de portabilité en matière de prévoyance et mutuelle.

A cet égard, il est rappelé que l'article R.421-20-4 du code de la construction et de l'habitation dispose notamment que : « III. — *Le directeur général, qui n'a pas la qualité de fonctionnaire*